

DE 2022-065



Accusé de réception en préfecture
075-257550004-20220818-DE2022-065-AR
Date de télétransmission : 18/08/2022
Date de réception préfecture : 18/08/2022

Mise en ligne le 18/08/2022

Objet : Défense du SIAAP dans le contentieux introduit devant le tribunal administratif de Paris par la société PASSAVANT IMPIANTI tendant à obtenir l'annulation de la décision de refus de communication du Président du SIAAP de multiples pièces relatives à deux marchés publics conclus par le SIAAP pour la refonte de la file bio de Seine-Aval et la refonte de l'usine de Clichy - Dossier n°2102695

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2021-086 en date du 21 septembre 2021 du Conseil d'administration portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'arrêté n°045-2021 du 22 septembre 2021 portant délégation de signature du Président à Mme Sylvie VILLETTE Directrice Adjointe des Affaires Juridiques du SIAAP,

Considérant que le 5 juin 2019 la société PASSAVANT a demandé au SIAAP la communication d'un grand nombre de documents relatifs à deux marchés du SIAAP : le marché 2011-11198 Conception-réalisation de la partie biologique, refonte de Seine Aval et le marché n°2015-15068 relatif à la Refonte de l'usine de Clichy ainsi que tous les documents signés ou adressés ou reçus par M. Vincent CROUZELON du cabinet MERLIN ;

Considérant qu'en l'absence de réponse du SIAAP, le groupement PASSAVANT a saisi la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) le 16 décembre 2019 et que cette dernière a rendu un avis favorable le 1^{er} juillet 2020 contenant une formulation-type sans tenir compte des nombreuses demandes antérieures, du volume des documents demandés et des contraintes liées à l'occultation éventuelle des données confidentielles ;

Considérant que le SIAAP a informé le groupement PASSAVANT, par un courrier en date du 21 juillet 2020, qu'il ne lui communiquerait pas les documents au motif que la demande de communication était trop lacunaire, trop générale et pouvait concerner un trop grand nombre de documents, et qu'elle constituait ainsi une demande abusive ;

Considérant que le groupement PASSAVANT a alors saisi le Tribunal Administratif de Paris le 10 février 2021 d'une requête tendant à obtenir l'annulation de la décision de refus de communication du Président du SIAAP et la communication des documents demandés.

Considérant qu'il est de l'intérêt du syndicat de présenter sa défense aux fins de rejet de cette requête,

DECIDE

Article 1 : Le Président du Syndicat est chargé d'organiser la défense de ses intérêts dans le recours introduit le 10 février 2021 devant le juge du tribunal administratif de Paris par la société PASSAVANT IMPIANTI à l'encontre de la décision en date du 21 juillet 2020 lui refusant la communication d'un grand nombre de documents administratifs relatifs à deux marchés, le marché n°2011-11198 « conception-réalisation de la partie biologique refonte de Seine Aval » et le marché n°2015-15068 relatif à la refonte de l'usine de Clichy ainsi que tous les documents signés ou adressés ou reçus par M. Vincent CROUZELON du cabinet MERLIN (dossier n°2102695) ;

Article 2 : La présente décision sera mise en ligne sur le site internet du SIAAP et communication en sera donnée au Conseil d'administration lors de sa séance la plus proche.

Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe des Affaires Juridiques
Sylvie VILLETTE